



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-062

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16 / Délégation de Charente

R75-2023-04-05-00009 - Arrêté portant autorisation de regroupement des établissements ESAT de MAGNAC, sis à MAGNAC SUR TOUVRE, ESAT de SAINT CLAUD, sis à SAINT CLAUD, ESAT La Tour d'Yviers, sis à YVIERS, ESAT de LA FAYE, sis à LA FAYE, ESAT de FONTGRAVE, sis à ANGOULEME, gérés par l'association ADAPEI de la Charente sise à L'ISLE D'ESPAGNAC (4 pages)

Page 3

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / site de Bordeaux

R75-2023-04-13-00001 - Décision de subdélégation de signature à Madame Christelle DUPAS, AUE, Cheffe de l'UDAP de la Creuse (2 pages)

Page 8

R75-2023-03-24-00004 - GRADIGNAN, décision labellisation, chapelle INJS (4 pages)

Page 11

R75-2023-03-24-00005 - LACANAU, décision labellisation, église Notre-Dame des Flots (4 pages)

Page 16

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2023-04-05-00009

Arrêté portant autorisation de regroupement
des établissements ESAT de MAGNAC, sis à
MAGNAC SUR TOUVRE, ESAT de SAINT CLAUD,
sis à SAINT CLAUD, ESAT La Tour d'Yviers, sis à
YVIERS, ESAT de LA FAYE, sis à LA FAYE, ESAT de
FONTGRAVE, sis à ANGOULEME, gérés par
l'association ADAPEI de la Charente sise à L'ISLE
D'ESPAGNAC



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE du - 5 AVR. 2023

Portant autorisation de regroupement des établissements ESAT de MAGNAC, sis à MAGNAC SUR TOUVRE, ESAT de SAINT CLAUD, sis à SAINT CLAUD, ESAT La Tour d'YVIERS, sis à YVIERS, ESAT de LA FAYE, sis à LA FAYE, ESAT Fontgrave, sis à ANGOULEME gérés par l'association ADAPEI de la Charente sise à L'ISLE D'ESPAGNAC

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'instruction N°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, et notamment son annexe 9 ;

VU l'arrêté du 29 juin 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant fusion de l'ESAT « USMO FABRIA » situé ZE Ma Campagne, boulevard de Bigorre à ANGOULEME et de l'ESAT « FONTGRAVE » 22 rue Fontgrave à ANGOULEME gérés par l'ADAPEI de la Charente d'une capacité totale de 141 places ;

VU l'arrêté du 8 mars 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ESAT de LA FAYE géré par l'association ADAPEI de la Charente pour une capacité totale de 49 places ;

VU l'arrêté du 8 mars 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ESAT de MAGNAC SUR TOUVRE géré par l'association ADAPEI de la Charente pour une capacité totale de 65 places ;

VU l'arrêté du 8 mars 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ESAT de SAINT CLAUD géré par l'association ADAPEI de la Charente pour une capacité totale de 72 places ;

VU l'arrêté du 8 mars 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'ESAT La Tour d'YVIERS géré par l'association ADAPEI de la Charente pour une capacité totale de 118 places ;

VU le CPOM 2022/2026 signé le 3 janvier 2022 entre l'ARS Nouvelle Aquitaine, le Conseil Départemental de la Charente et l'association ADAPEI de la Charente ;

CONSIDERANT la fiche action n°4 du CPOM relative à la fusion des agréments des cinq ESAT de l'ADAPEI de la Charente afin d'améliorer la performance de la prise en charge des travailleurs entre les sites géographiques ;

CONSIDERANT que le projet de réorganisation des ESAT par filières professionnelles vise à favoriser la professionnalisation des travailleurs handicapés et l'insertion en milieu ordinaire de travail ;

CONSIDERANT que l'objectif du projet est d'adapter l'offre médico-sociale d'accompagnement par le travail, en coordination avec les services existants et les professionnels ;

CONSIDERANT que le regroupement des effectifs des autorisations de sites multiples rendu possible par la nouvelle nomenclature FINESS dans l'instruction du 27 juin 2018 n'exonère pas le gestionnaire des obligations relatives à la sécurité d'accueil du public sur chaque site ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à moyens constants ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le regroupement des autorisations de l'ESAT de MAGNAC, de l'ESAT de SAINT CLAUD, de l'ESAT La Tour d'YVIERS, de l'ESAT de LA FAYE et de l'ESAT Fontgrave en un ESAT unique, avec l'ESAT Fontgrave à ANGOULEME désigné comme site principal, les autres sites rattachés en secondaire est accordé à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : La capacité globale de l'ESAT est de 445 places.

L'ESAT est autorisé, en accord avec les travailleurs concernés, et en s'assurant du respect des conditions de sécurité et d'accueil du public, à faire varier les effectifs sur chaque site de 10% par rapport aux capacités installées actuellement, à savoir :

FINESS 16 001 185 4	→ ESAT de MAGNAC	65 places
FINESS 16 000 387 7	→ ESAT de SAINT CLAUD	72 places
FINESS 16 000 384 4	→ ESAT La Tour d'YVIERS	118 places
FINESS 16 001 031 0	→ ESAT de LA FAYE	49 places
FINESS 16 000 392 7	→ ESAT Fontgrave	141 places

ARTICLE 3 : L'ESAT est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ADAPEI de la Charente

N° FINESS : 16 000 619 3

N° SIREN : 781 172 952

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 25 rue Chabernaude – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Capacités globales

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	206	Handicap psychique	429
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	117	Déficiência Intellectuelle	6
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	10

Entité établissement [principal] : ESAT FONTGRAVE - P

N° FINESS : 16 000 392 7
 Code catégorie : 246 ESAT
 Adresse : 22 rue Fontgrave – 16000 ANGOULEME

Entité établissement secondaire : ESAT DE MAGNAC -S

N° FINESS : 16 001 185 4
 Code catégorie : 246 ESAT
 Adresse : zone de Maumont – 16600 MAGNAC SUR TOUVRE

Entité établissement secondaire : ESAT DE SAINT CLAUD -S

N° FINESS : 16 000 387 7
 Code catégorie : 246 ESAT
 Adresse : 54 rue du Farnaud – 16450 SAINT CLAUD

Entité établissement secondaire : ESAT LA TOUR D'YVIERS -S

N° FINESS : 16 000 384 4
 Code catégorie : 246 ESAT
 Adresse : LD La Tour – BP 20037 – 16210 YVIERS

Entité établissement secondaire : ESAT DE LA FAYE -S

N° FINESS : 16 001 031 0
 Code catégorie : 246 ESAT
 Adresse : 33 Chemin des Meuniers – 16700 LA FAYE

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des établissements par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le - 5 AVR. 2023

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie


Nadia LAPORTE-PHOEUN

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-04-13-00001

Décision de subdélégation de signature à
Madame Christelle DUPAS, AUE, Cheffe de
l'UDAP de la Creuse



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**Décision donnant subdélégation de signature à Madame Christelle DUPAS
Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de la Creuse**

La directrice régionale des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2021 portant nomination de Madame Maylis DESCAZEUX comme directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de la préfète de la Creuse à la directrice régionale des affaires culturelles ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Christelle DUPAS, Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale de la Creuse, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.

- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 - Cet arrêté de subdélégation est adressé à Mme la Préfète de la Creuse et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 13 AVR. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice régionale



Maylis DESCAZEUX

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-24-00004

GRADIGNAN, décision labellisation, chapelle
INJS



Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

**A la CHAPELLE DE L'INJS – INSTITUT NATIONAL DES JEUNES SOURDS (25 cours du général de Gaulle,
33170, Gradignan, Gironde)**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 03 septembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la chapelle de l'Institut National des Jeunes Sourds (INJS), conçue par Pierre MATHIEU (architecte), Edmond BOISSONNET (vitraux), située 25 cours du général de Gaulle à GRADIGNAN (Gironde) et appartenant à l'INJS, dont l'adresse est 25 cours du général de Gaulle, à GRADIGNAN (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 116, figurant au cadastre section BE, tel que coloré en rouge sur les plans ci-annexés ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1958. Il expirera en 2058 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectu-

- ral ou d'idées reconnu ;
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale ;

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Ville de Gradignan et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables de son exécution.

Les ayant-droits connus à ce jour de Pierre MATHIEU et Edmond BOISSINET seront informés de la présente décision ;

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de Gironde, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

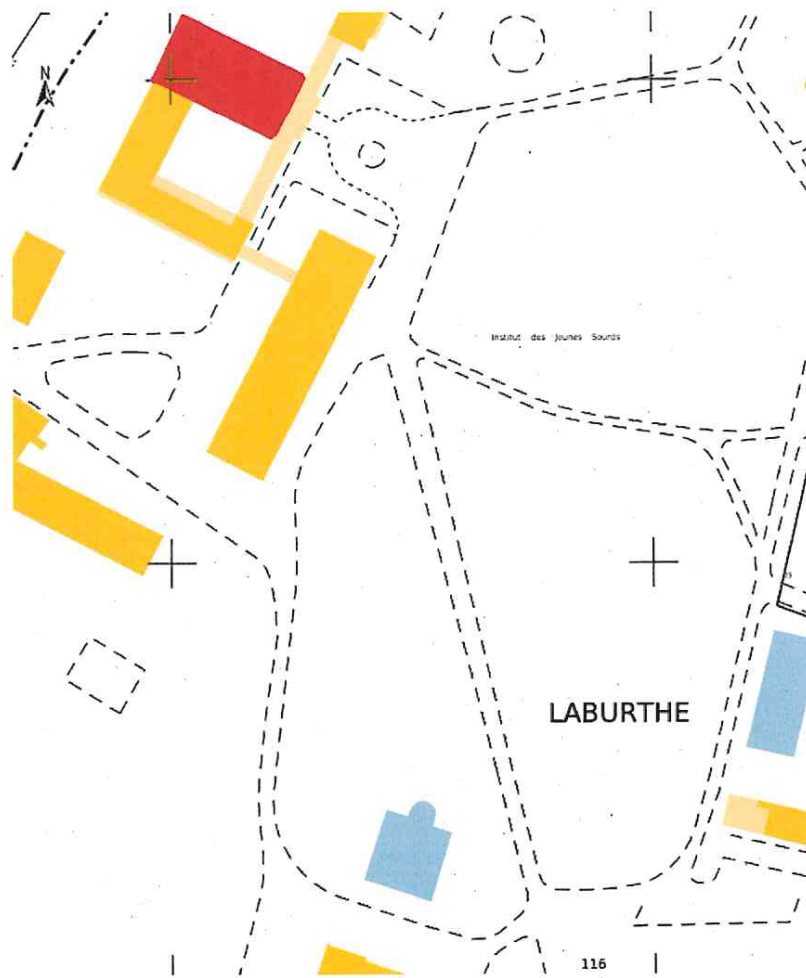
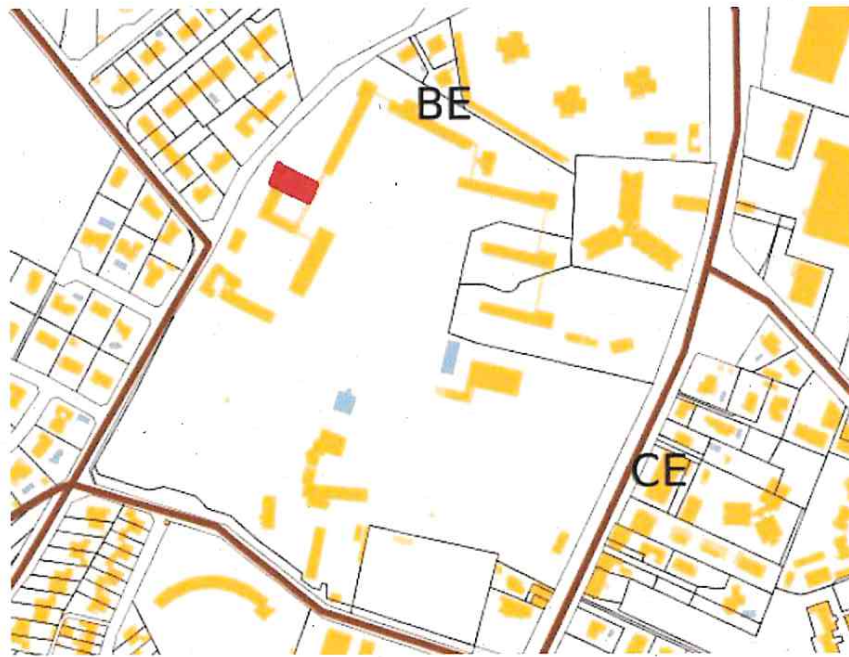
Bordeaux, le 24 mars 2023

Le Préfet de Région



Etienne GUYOT

Plans annexés à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de la chapelle de l'Institut National des Jeunes Sourds (INJS) à GRADIGNAN (Gironde) :



 Bâtiment labellisé (parcelle BE 116)

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-24-00005

LACANAU, décision labellisation, église
Notre-Dame des Flots



Décision préfectorale portant attribution du label

« Architecture contemporaine remarquable »

A L'ÉGLISE NOTRE-DAME DES FLOTS (2 Avenue de l'Adjudant Guittard, 33680, Lacanau, Gironde)

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU le décret du 11 janvier 2023, portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 03 septembre 2015 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DECIDE

Article premier : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'église Notre-Dame des Flots, conçue par l'Agence AGORA (MAXWELL, MOREAU, DUCLOS), située 12 avenue de l'Adjudant Guittard à LACANAU (Gironde), et appartenant à l'association paroissiale de Lacanau-Océan, dont l'adresse est rue Alexandre Dumas à LACANAU (Gironde).

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 690, figurant au cadastre section BE, tel que coloré en rouge sur le plan ci-annexé ;

Article 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1964. Il expirera en 2064 ;

Article 3 : Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- L'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique ;
- La valeur de manifeste de l'œuvre en raison de son appartenance à un mouvement architectural ou d'idées reconnu ;
- Appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance na-

tionale ou locale ;

Article 4 : Le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Elle sera notifiée à la Ville de LACANAU (Gironde) et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables de son exécution.

Les ayant-droits connus à ce jour de Patrick MAXWELL, Jean-Claude MOREAU et Francis DUCLOS seront informés de la présente décision ;

Article 6 : La secrétaire générale de la Préfecture de Gironde, le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

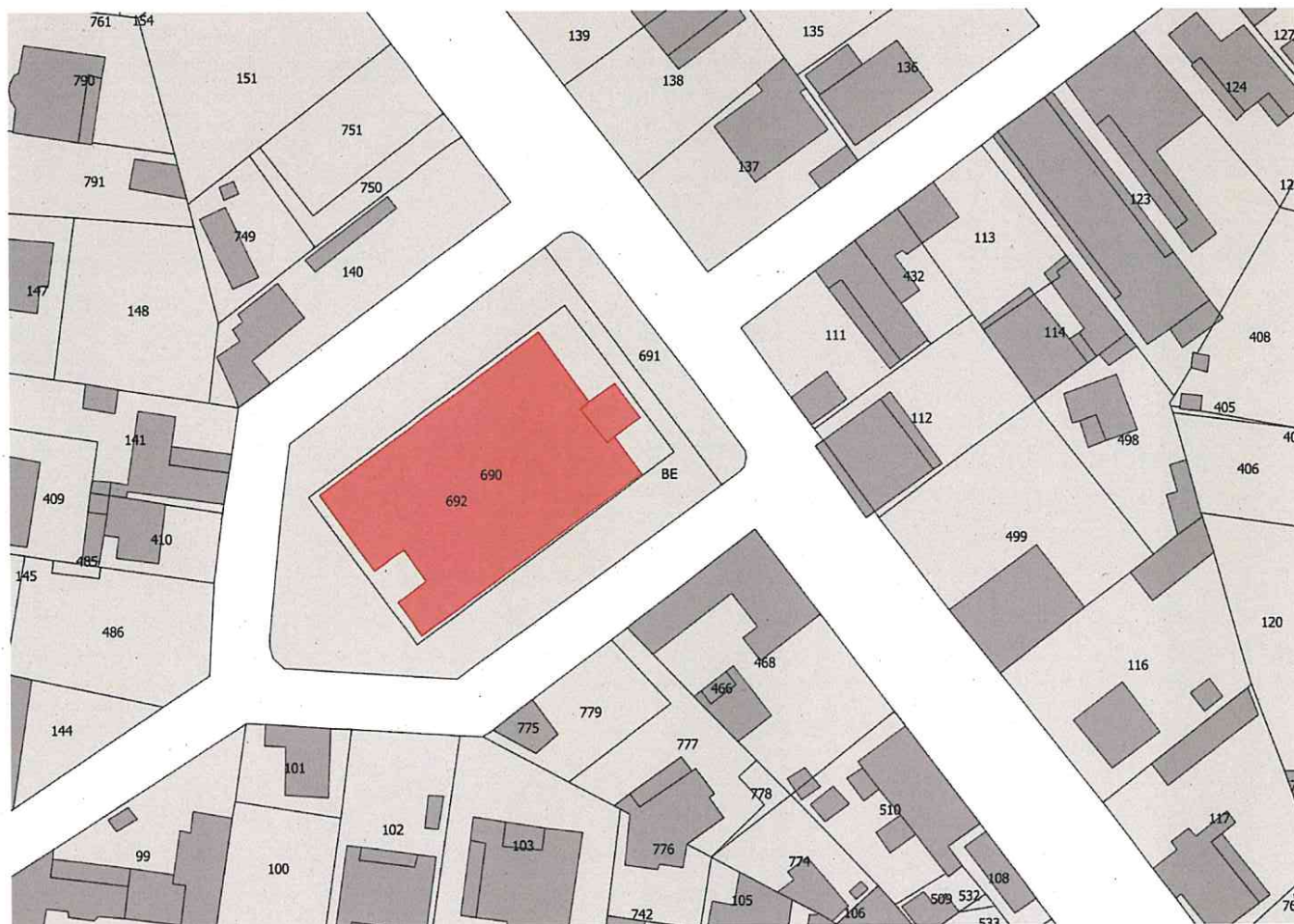
Bordeaux, le 24 mars 2023

Le Préfet de Région



Etienne GUYOT

Plan annexé à la décision portant labellisation « Architecture contemporaine remarquable » de l'église Notre-Dame des Flots à LACANAU (Gironde) :



 Bâtiment labellisé (parcelle BE 690)

